

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite\\_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite\\_001-11-chem | XVIe ItemPierre Ayrault. Ordre, formalité et instruction judiciaire dont les anciens grecs et romains ont usé ès actions publiques | Faut-il confronter les témoins l'1 à l'autre ?](#)

## **Pierre Ayrault. Ordre, formalité et instruction judiciaire dont les anciens grecs et romains ont usé ès actions publiques | Faut-il confronter les témoins l'1 à l'autre ?**

**Auteur : Foucault, Michel**

### **Présentation de la fiche**

Coteb001\_f0205

SourceBoite\_001-11-chem | XVIe

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Note éditoriale#ENI (<http://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30042974q>)

Personnes citées[Ayrault, Pierre](#)

Références bibliographiques[Ayrault, Ordre, formalité et instruction judiciaire dont les anciens grecs et romains ont usé ès actions publiques](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30042974q>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### **Références éditoriales**

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

---

### **Données de data.bnf.fr**

AUTEUR : Ayrault, Pierre (1536 -- 1536)

TITRE L'Ordre, formalité et instruction judiciaire, dont les  
anciens Grecs et Romains ont usé ès accusations  
publiques... avec le quatrième livre... où il est parlé du  
cadaver, par Pierre Ayrault... Édition seconde

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1598

EDITEUR Paris : L. Sonnius , 1598

Faut-il ou non lire les témoignages ?

Ayault - on a une idée de leur souveraineté maladroite  
cette confrontation

Or " qu'est-ce qu'il y a de + à la défense de l'accusé que la vanité et discordance des témoignages ?  
c'est le danger à son préjudice que de confronter ainsi  
les témoins respectifs. C'est être au défendeur l'industrie  
et artificiellement permis de droit de pouvoir par intermédiaire  
surprendre la faiblesse ou l'effet des témoins : "

On peut bien recevoir rien pour ; mais leur approche  
sans même les droits, "c'est bien officier d'accusateur,  
non de juge ; c'est chercher qui a commandé, non  
à l'heure. " C'est bien une "confrontation" avec  
les témoins sous prétexte de "chercher la vérité."



L. II - chap 40

